

Le 15 mai 2023, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 mai 2023

**Présents** : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, CHAPOT, DUCREUX, SPADA, GALONNET, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, KARA, MARRET, MOINE, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, PONSON, RODRIGUES.

**Procurations** : Madame FABRE à Monsieur CHAPOT, Madame MONTAGNON à Monsieur MONTEUX, Monsieur INCORVAIA à Madame BRUEL, Madame SEGUIN à Madame PONSON, Monsieur MAGALHAES à Monsieur KARA, Madame MONTET-FRANC à Monsieur MARRET.

**Absent** : Monsieur PEPIN

**Secrétaire** : Monsieur MARRET.

-----

**Objet** : Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire d'Andrézieux-Bouthéon

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 541-3 du code de l'éducation prévoit que dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, soit mis en place un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires (CMS). Les Centres Médico Scolaires organisent les visites médicales des élèves d'une zone géographique donnée (bassin d'éducation) regroupant ainsi plusieurs établissements du premier et second degré publics. Les CMS ont donc une vocation intercommunale.

Il indique que le décret d'application du 26 novembre 1946 a précisé que les communes précitées devaient mettre les locaux nécessaires à la disposition du service de santé scolaire. La commune d'Andrézieux-Bouthéon gère un CMS situé sur le site CAMUS en cours de rénovation.

Il ajoute qu'en vertu de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (codifié à l'article L. 212-8 du code de l'éducation) et de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales qui instaurent les conditions d'une répartition des charges de fonctionnement de ces centres. Ces charges représentent le cout de la mise à disposition des locaux (entretien, réparations, chauffage, gaz, électricité, eau) + autres frais (téléphone, frais d'affranchissement, petit matériel informatique, fournitures de bureau, petit matériel de bureau).

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 23 décembre 2004, l'assemblée a adopté une convention cadre définissant d'une part, les modalités de facturation auprès des autres communes du périmètre (actuellement 27 communes concernées) à savoir : au prorata du nombre d'élèves du 1<sup>er</sup> degré bénéficiant du CMS sur l'année scolaire considérée, et d'autre part, l'instauration d'un paiement en deux versements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230516-2023-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2023

Publication : 17/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Il s'avère que ce double appel de fonds génère des coûts de gestion administrative tant pour la commune d'Andrézieux-Bouthéon que pour les communes facturées, parfois importants eu égard au montant facturé.

De plus, Monsieur le Maire explique que récemment la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de La Loire (DSDEN), nous a informé de son souhait de rattacher 5 communes, dépendantes actuellement du CMS de Feurs, à celui du CMS d'Andrézieux-Bouthéon, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit en cours d'année scolaire.

Il ajoute qu'au cours des années à venir, il est donc possible que le périmètre du CMS d'Andrézieux-Bouthéon puisse encore évoluer avec un rattachement ou un départ de communes en début ou en cours d'année scolaire.

Afin d'améliorer la gestion administrative et de répondre à l'évolution du périmètre du CMS, il propose à l'assemblée, la rédaction d'une nouvelle convention répondant à ces nouveaux critères :

- Une facturation sera adressée à chaque commune en juillet. Elle devra être réglée avant le 15 septembre de l'année écoulée.
- Une proratisation du coût de fonctionnement sera effectuée afin de prendre en compte uniquement la période de rattachement d'une commune au CMS d'Andrézieux-Bouthéon, si cela n'est pas une année scolaire complète.

Il précise que cette nouvelle convention sera transmise et proposée à l'ensemble des communes partenaires afin d'homogénéiser le fonctionnement notamment en ce qui concerne la facturation. Chaque commune sera invitée à délibérer pour adopter cette nouvelle convention et ainsi à terme remplacer les conventions actuellement en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de facturation en une seule fois et la proratisation selon la période de rattachement au CMS d'Andrézieux-Bouthéon,
- **APPROUVE** la nouvelle convention cadre relative à la facturation des frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire (CMS) à conclure avec les communes relevant du périmètre défini par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale.
- **DIT** que les nouvelles conventions remplaceront les anciennes conventions dès lors qu'elles auront été adoptées par les communes concernées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec chacune des communes du périmètre actuel du CMS d'Andrézieux-Bouthéon ainsi qu'avec toute nouvelle commune qui y serait rattachée ultérieurement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ou avenants.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 16 mai 2023

Le Maire,  
François DRIOL



Le secrétaire de séance,  
Pierre-Julien MARRET

